

Fiche pratique spéciale COVID-19

Chômage partiel & droits retraite

Le chômage partiel : rappel du dispositif

Le dispositif d'activité partielle (ancien chômage partiel), encadré par les articles L. 5122.1 et suivants du code du travail, permet aux entreprises confrontées à des difficultés économiques ou à des circonstances de caractère exceptionnel de réduire ou de suspendre temporairement leur activité afin d'éviter des licenciements (le contrat de travail des salariés est alors suspendu), tout en assurant aux salariés une indemnisation en compensation de la perte de salaires.

Les procédures, modalités de calcul des indemnités et salariés éligibles sont élargis, notamment aux :

- Artistes et techniciens intermittents du spectacle embauchés en CDDU,
- Salariés saisonniers,
- Salariés au forfait jours et heures et salariés non soumis aux dispositions légales ou conventionnelles relatives à la durée du travail (Pigistes, VRP...),
- Salariés à temps partiel.

Pendant la période d'activité partielle, le salarié reçoit de son employeur une indemnité d'activité partielle (montant variable selon les situations économiques des entreprises et de la période), en lieu et place de son salaire, et l'employeur reçoit de l'Agence de services et de paiement (ASP) une allocation équivalant à une part de la rémunération horaire (qui ne peut être inférieure au Smic horaire net).

Quels sont les droits retraite pour le régime de base ?

Pendant cette période, le salarié perçoit une indemnité d'activité partielle pour ces périodes chômées versée par l'employeur.

Celle-ci est assujettie à la CSG et à la CRDS, mais elle est exonérée des cotisations sociales Urssaf et de retraite complémentaire (Code du travail art. L 5122-4). Les cotisations d'assurance vieillesse ne sont donc pas dues.

De ce fait, et en temps normal, cette indemnité n'est pas retenue pour le calcul de la pension versée par la Cnav (Caisse nationale d'assurance vieillesse).

Cependant, le décret du 2 décembre 2020 instaure une mesure exceptionnelle pour les périodes comprises entre le 1^{er} mars et le 31 décembre 2020 : si le salarié a été indemnisé au moins 220 heures au titre de l'activité partielle durant cette période, il acquiert un trimestre de retraite. Le maximum étant de 4 trimestres sur l'année civile.

Rappelons que si le salaire annuel brut issu de l'activité professionnelle « normale » atteint 6 090 € (1 trimestre = 1 522,50 € en 2021), il permettra la validation de 4 trimestres sur l'année.

De même, la validation des trimestres au titre du chômage « classique » permet d'acquérir 1 trimestre pour 50 jours d'indemnisation par Pôle Emploi.

Quels sont les droits pour le régime complémentaire Agirc-Arrco ?

Les salariés indemnisés au titre de périodes d'activité partielle bénéficient de points de retraite complémentaire au-delà de la 60^{ème} heure indemnisée. Ces points complètent ceux acquis au titre de l'activité professionnelle « normale » et des périodes de chômage indemnisé par Pôle emploi.

Ils sont calculés à partir d'une majoration des rémunérations perçues par le salarié durant l'année de l'activité partielle. Cette majoration tient compte du nombre d'heures de chômage partiel au-delà de 60 heures.

Ces points sont calculés l'année qui suit celle au cours de laquelle est intervenue l'activité partielle (année N+1). L'inscription de ces points, comme pour les points cotisés, intervient donc l'année suivante. Ce calcul est opéré par l'institution de retraite à laquelle adhère l'employeur (Audiens pour les salariés de la culture, de la communication et des médias).

Aucune cotisation n'étant due sur l'indemnité d'activité partielle, ces points sont intégralement financés par le régime Agirc-Arrco.

Contact :
0 173 173 755